

Convention entre la Métropole Aix Marseille Provence et l'entreprise Data Observer relative au financement du projet de développement de l'entreprise dans le cadre du Fond d'Innovation Marseille Provence.

Préambule

Par délibération du 26 mars 2012, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé une convention entre l'Etat et les Collectivité territoriales partenaires relative à la participation au Plan Local de Redynamisation (PLR) initié par l'Etat.

Ce Plan Local de Redynamisation, accompagné de moyens financiers, a pour objet de recréer un nombre d'emplois au moins égal à celui supprimé par les restructurations des sites de la défense.

L'axe 1 du PLR « Favoriser le développement d'entreprises innovantes créatrices d'emplois sur l'agglomération marseillaise » a donné naissance au Fonds d'Innovation Marseille Provence (FIMP).

Ce fonds vise à :

- favoriser la création de l'emploi direct sur le territoire
- disposer d'un outil financier attractif déployé sur des périmètres d'activités économiques stratégiques à l'échelle du bassin.
- soutenir l'implantation et l'ancrage d'activités d'excellence au profit d'entreprises innovantes en phase de développement
- construire un dispositif partagé et impliquant l'ensemble des partenaires et acteurs publics du développement du territoire

Suite à la substitution de la Communauté urbaine Marseille Provence par la Métropole d'Aix-Marseille Provence, aujourd'hui la Métropole prend le relai dans la gestion de ce fonds.

Le huitième comité d'engagement de ce fonds s'est tenu le 8 novembre 2016. Quatre projets d'entreprises ont été présentés : Data Observer, Gaarden, Coral Biome et BAM.

Après une étude approfondie des trois dossiers et un entretien avec le chef d'entreprise par les membres financeurs du comité (Etat, Conseil Départemental 13, Métropole Aix Marseille Provence et Ville de Marseille), il a été proposé que la Métropole Aix Marseille Provence cofinance l'entreprise **Data Observer** avec l'Etat sur une base de 50/50, pour un montant de 60 000 €, soit **30 000 €** à la charge de la Métropole Aix Marseille Provence.

Entre,

Data Observer

Plateforme SAAS d'analyse et de traitement de données

37 rue Guibal 13003 Marseille

Représenté/e par Franck AVENEL, co-gérant, dûment habilité à cet effet

Désigné/e ci-après "le titulaire".

D'une part

Et d'autre part,

LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE

Sise 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par habilité à signer la convention par délibération n° en date

Ci-après dénommée « Métropole d'Aix-Marseille Provence » ou la « collectivité »,

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de la subvention octroyée par la Collectivité,

2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour son programme de création d'emplois.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

La convention prend effet à compter de sa notification.

Les créations d'emplois prises en compte au titre de l'aide sont celles effectuées à compter **10 octobre 2016**, date de l'accusé de réception valant dossier complet, et dans un délai maximum de trois ans.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet, le titulaire s'engage à :

- mettre en œuvre le projet sur le territoire de Marseille Provence et précisément sur le site du **Pôle Média de la Belle de Mai**, dans le délai de réalisation défini à l'article 2, et à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats,
- associer la Métropole Marseille Provence pendant toute la durée de la convention aux actions de communication institutionnelle (inauguration, visite,) et de faire apparaître son soutien au projet sur les documents.

Article 4 : Engagements des pouvoirs publics

La Métropole Aix Marseille Provence s'engage à accompagner le programme de création d'emplois de l'entreprise **Data Observer** par le versement d'une subvention de **30 000 €**. Cette subvention fait l'objet d'un cofinancement avec l'Etat par le biais d'une autre convention.

Article 5 : Engagements de l'entreprise.

La société se doit de maintenir au minimum la totalité des **10 emplois** à durée indéterminée. A défaut de respecter cette obligation durant les 2 ans au-delà de l'échéance de la convention. AMP pourra exiger au terme de ce délai, le remboursement par la société des subventions perçues au prorata des emplois non maintenus.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de cet engagement.

Article 6 : Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

Data Observer

SIRET : 53091974500022

APE : 6201Z

- **Le versement d'un premier acompte de 15 000 € (soit 50 %) dès signature de la présente convention.**
- **Le versement du solde de 15 000 € (soit 50 %) sur présentation :**
 - d'un état certifié de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou du commissaire aux comptes, attestant la création de **10 emplois** à durée indéterminée.

En cas de non création de la totalité des emplois prévus dans les délais impartis, le montant de la subvention due sur la base des justificatifs d'embauche présentés sera révisé à la baisse, au prorata des emplois effectivement créés. Le remboursement d'un éventuel trop perçu par l'entreprise interviendra alors de plein droit.

Article 7 : Contrôle et expertise

AMP se réserve le droit, avant tout paiement, de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier la bonne réalisation des engagements de la société, tels que contrats d'embauche et bulletins de salaires concernant les recrutements de personnel.

Pendant la durée de la présente convention, la société est tenue de fournir les liasses fiscales annuelles.

En cas de cessation d'activité de la société durant les trois années suivant la signature de la convention, AMP pourra exiger le reversement partiel ou total des subventions attribuées, en tenant compte des circonstances ayant entraîné la fermeture du site, la délocalisation de l'outil de production ou des salariés.

Article 8 : Modification du projet

L'entreprise **Data Observer** doit notifier à la Métropole Aix Marseille Provence toute modification et dégradation du programme de création d'emploi. Toute demande de prorogation devra faire l'objet d'une demande écrite du titulaire dûment motivée adressée au président Jean Claude GAUDIN, six mois au moins avant la fin de la présente convention. En cas de décision favorable, cette prorogation fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif.

Fait à Marseille, le

en 2 exemplaires,

Le Président de la Métropole Aix Marseille
Provence

Le Gérant de la Société Data Observer

Jean Claude GAUDIN

Franck AVENEL

Convention entre la Métropole Aix Marseille Provence et l'entreprise Gaarden relative au financement du projet de développement de l'entreprise dans le cadre du Fond d'Innovation Marseille Provence.

Préambule

Par délibération du 26 mars 2012, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé une convention entre l'Etat et les Collectivité territoriales partenaires relative à la participation au Plan Local de Redynamisation (PLR) initié par l'Etat.

Ce Plan Local de Redynamisation, accompagné de moyens financiers, a pour objet de recréer un nombre d'emplois au moins égal à celui supprimé par les restructurations des sites de la défense.

L'axe 1 du PLR « Favoriser le développement d'entreprises innovantes créatrices d'emplois sur l'agglomération marseillaise » a donné naissance au Fonds d'Innovation Marseille Provence (FIMP).

Ce fonds vise à :

- favoriser la création de l'emploi direct sur le territoire
- disposer d'un outil financier attractif déployé sur des périmètres d'activités économiques stratégiques à l'échelle du bassin.
- soutenir l'implantation et l'ancrage d'activités d'excellence au profit d'entreprises innovantes en phase de développement
- construire un dispositif partagé et impliquant l'ensemble des partenaires et acteurs publics du développement du territoire

Suite à la substitution de la Communauté urbaine Marseille Provence par la Métropole d'Aix-Marseille Provence, aujourd'hui la Métropole prend le relai dans la gestion de ce fonds.

Le huitième comité d'engagement de ce fonds s'est tenu le 8 novembre 2016. Quatre projets d'entreprises ont été présentés : Data Observer, Gaarden, Coral Biome et BAM.

Après une étude approfondie des trois dossiers et un entretien avec le chef d'entreprise par les membres financeurs du comité (Etat, Conseil Départemental 13, Métropole Aix Marseille Provence et Ville de Marseille), il a été proposé que la Métropole Aix Marseille Provence cofinance l'entreprise **Gaarden** avec l'Etat sur une base de 50/50, pour un montant de 96 000 €, soit **48 000 €** à la charge de la Métropole Aix Marseille Provence.

Entre,

Gaarden

Réseau de jardiniers paysagistes connectés

Zone Eurolys, avenue de l'Europe, 59280 Armentières

Représenté/e par Laurent MUR, président, dûment habilité à cet effet

Désigné/e ci-après "le titulaire".

D'une part

Et d'autre part,

LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE

Sise 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par habilité à signer la convention par délibération n°en date

Ci-après dénommée « Métropole d'Aix-Marseille Provence » ou la « collectivité »,

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de la subvention octroyée par la Collectivité,

2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour son programme de création d'emplois.

ARTICLE 2 : Durée et modalités d'exécution

La convention prend effet à compter de sa notification.

Les créations d'emplois prises en compte au titre de l'aide sont celles effectuées à compter **12 octobre 2016**, date de l'accusé de réception valant dossier complet, et dans un délai maximum de trois ans.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet, le titulaire s'engage à :

- mettre en œuvre le projet sur le territoire de Marseille Provence et précisément sur le site du **Pôle Média de la Belle de Mai**, dans le délai de réalisation défini à l'article 2, et à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats,
- associer la Métropole Aix Marseille Provence pendant toute la durée de la convention aux actions de communication institutionnelle (inauguration, visite,) et de faire apparaître son soutien au projet sur les documents.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

La Métropole Aix Marseille Provence s'engage à accompagner le programme de création d'emplois de l'entreprise **Garden** par le versement d'une subvention de **48 000 €**. Cette subvention fait l'objet d'un cofinancement avec l'Etat par le biais d'une autre convention.

ARTICLE 5 : Engagements de l'entreprise.

La société se doit de maintenir au minimum la totalité des **16 emplois** à durée indéterminée. A défaut de respecter cette obligation durant les 2 ans au-delà de l'échéance de la convention. La Métropole Aix-Marseille Provence pourra exiger au terme de ce délai, le remboursement par la société des subventions perçues au prorata des emplois non maintenus.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de cet engagement.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

Gaarden

SIRET : 81033750100011

APE : 8130Z

- **Le versement d'un premier acompte de 24 000 € (soit 50 %) dès signature de la présente convention.**
- **Le versement du solde de 24 000 € (soit 50 %) sur présentation :**
 - d'un état certifié de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou du commissaire aux comptes, attestant la création de **16 emplois** à durée indéterminée.

En cas de non création de la totalité des emplois prévus dans les délais impartis, le montant de la subvention due sur la base des justificatifs d'embauche présentés sera révisé à la baisse, au prorata des emplois effectivement créés. Le remboursement d'un éventuel trop perçu par l'entreprise interviendra alors de plein droit.

ARTICLE 7 : Contrôle et expertise

La Métropole Aix-Marseille Provence se réserve le droit, avant tout paiement, de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier la bonne réalisation des engagements de la société, tels que contrats d'embauche et bulletins de salaires concernant les recrutements de personnel.

Pendant la durée de la présente convention, la société est tenue de fournir les liasses fiscales annuelles.

En cas de cessation d'activité de la société durant les trois années suivant la signature de la convention, la Métropole Aix-Marseille Provence pourra exiger le reversement partiel ou total des subventions attribuées, en tenant compte des circonstances ayant entraîné la fermeture du site, la délocalisation de l'outil de production ou des salariés.

ARTICLE 8 : Modification du projet

L'entreprise **Gaarden** doit notifier à la Métropole Aix Marseille Provence toute modification et dégradation du programme de création d'emploi. Toute demande de prorogation devra faire l'objet d'une demande écrite du titulaire dûment motivée adressée au Président Jean Claude GAUDIN, six mois au moins avant la fin de la présente convention. En cas de décision favorable, cette prorogation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif.

Fait à Marseille, le

en 2 exemplaires,

Le Président de la Métropole Aix Marseille
Provence

Le Président de la Société GAARDEN

Jean Claude GAUDIN

Laurent MUR